

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°44

3 novembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1000-2004	Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur d'une disposition de la loi	4653
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1002-2004	Immatriculation des véhicules routiers	4655
1003-2004	Contributions d'assurance (Mod.)	4656

Décisions

8134	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché (Mod.)	4659
8137	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4659
8138	Producteurs de lapins — Mise en marché (Mod.)	4660
8142	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	4661

Décrets administratifs

948-2004	Exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale	4663
949-2004	Convention de crédit permettant au Québec d'emprunter pour un montant n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique	4663
950-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004	4665
951-2004	Deux ententes relatives à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale	4666
952-2004	Deux ententes relatives à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale	4666
953-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4667
954-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 51 ^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004	4667
955-2004	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2004-2005	4668
956-2004	Entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à l'Auditorium le Carrefour	4669
957-2004	Entente entre la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont et le gouvernement du Canada relativement à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 du Théâtre Outremont	4669
958-2004	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4670
959-2004	Nomination de coroners à temps partiel	4680

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2004, 27 octobre 2004

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5)

— Entrée en vigueur d'une disposition de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5) a été sanctionnée le 18 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 413-2004 du 28 avril 2004, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 16 mai 2004, à l'exception de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 8 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 décembre 2004 la date d'entrée en vigueur de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 5 décembre 2004 la date d'entrée en vigueur de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2004, 27 octobre 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier ainsi que des droits exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits ainsi remboursables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.0.1^o de cet article 618, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution des automobilistes au transport en commun exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution remboursable;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour édition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 11^o et 11.0.1^o)

1. L'article 162 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).».

2. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le nombre « 189 », de « ou du paragraphe 2^o de l'article 194 »;

2^o par la suppression de «, pour la période au cours de laquelle cette interdiction a effet».

3. L'article 170 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3317). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

«**170.** Sous réserve des articles 173 à 175, le remboursement des droits s'établit en multipliant les droits mensuels applicables au véhicule routier concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle les droits avaient été payés. ».

4. L'article 170.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**170.1.** Le remboursement du droit additionnel s'établit en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule automobile concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé. ».

5. Les articles 171 à 172.1 sont abrogés.

6. Les articles 173, 174 et 175 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Lorsque l'annulation de l'immatriculation, la renonciation au droit de circuler ou la demande de remboursement, dans le cas d'une interdiction de remettre le véhicule en circulation, est effectuée : ».

7. L'article 176 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**176.** Le remboursement de la contribution des automobilistes au transport en commun s'établit en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution des automobilistes au transport en commun avait été payée. ».

8. Les articles 177 et 178 de ce règlement sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2004.

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2004, 27 octobre 2004

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 195.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance fixée ou calculée en vertu de l'un des articles 151 à 151.3 de cette loi et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution d'assurance remboursable ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contributions d'assurance a été approuvé par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991 ;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 25 mars 2004, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement pris par la Société est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 25 août 2004, la Société a adopté des modifications au Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195.1)

1. L'article 57 du Règlement sur les contributions d'assurance est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

2. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le nombre « 189 », de « ou du paragraphe 2^o de l'article 194 » ;

2^o par la suppression de « , pour la période au cours de laquelle cette interdiction a effet ».

3. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** Sous réserve des articles 65 à 69, le remboursement d'une contribution d'assurance s'établit en multipliant la contribution mensuelle applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 63, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution avait été payée. ».

4. Les articles 65, 66 et 67 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Lorsque l'annulation de l'immatriculation, la renonciation au droit de circuler ou la demande de remboursement, dans le cas d'une interdiction de remettre le véhicule routier en circulation, est effectuée : ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2004.

43256

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5933), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 161-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 484). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décisions

Décision 8134, 14 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles
— **Contingentement de la production et de la mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8134 du 14 octobre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié, à l'article 5, par la suppression au deuxième alinéa de «classé VR bourgeon».

* Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, *G.O.* 2, 4745) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7918 du 2 octobre 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43311

Décision 8137, 19 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait
— **Quotas**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8137 du 19 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 15 et 16 septembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié, à l'article 6, par:

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7861 du 23 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3737). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

1^o le remplacement de «plusieurs» par «au plus trois»;

2^o l'addition, à la fin, de :

«Il ne peut y avoir plus de 10 kilomètres entre deux de ces exploitations.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43284

Décision 8138, 19 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8138 du 19 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 juillet 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des lapins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} a., par. 10^o)

1. Le Règlement sur la mise en marché des lapins est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1** Le Syndicat offre, au plus tard le 30 octobre 2004, une nouvelle part de production à tous les producteurs qui ont mis en marché des lapins depuis le 14 juillet 2003 ou qui lui ont demandé une part de production avant le 1^{er} mars 2004.

Le Syndicat offre ces nouvelles parts de production comme il apparaît au tableau suivant :

Parts de production attribuées au 1 ^{er} mars 2004	Parts nouvelles de production offertes
0 à 10	10
11 à 20	20
21 à 50	50
51 à 100	100
101 à 150	150
151 à 200	200
201 à 250	250
251 à 300	300
301 à 350	350
351 à 400	400
401 à 450	450
451 à 500	500

5.2 Le producteur dispose de 20 jours de la date de réception de l'offre du Syndicat pour lui confirmer par écrit son intention de se prévaloir ou non de l'offre faite. Le Syndicat verse dans la banque constituée en vertu de l'article 16 les nouvelles parts de production non confirmées ou refusées.

5.3 Pour le producteur dont la part de production a été augmentée conformément à l'article 18 le 17 juin 2004, le Syndicat lui offre la nouvelle part de production la plus élevée selon le résultat de cette augmentation ou selon qu'il apparaît au tableau de l'article 5.1.

La nouvelle part de production attribuée (PPA) des producteurs calculée au premier alinéa entrera en vigueur le 15 février 2005. Les producteurs auront 150 jours à partir de cette date pour produire cette nouvelle PPA.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43283

* Le Règlement sur la mise en marché des lapins (2002, G.O. 2, 1993) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7498 du 5 mars 2002.

Décision 8142, 20 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8142 du 20 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 18 décembre 2003 et 25 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** La Fédération peut autoriser toute personne ou société, aux conditions convenues avec elle, à faire l'élevage de poulets à des fins d'étude ou de recherche. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342) approuvé par la décision 6367 du 12 décembre 1995, été apportées par la décision 7965 du 18 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 155). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

«**5.** Depuis la période A-57, soit depuis le 8 février 2004, le titulaire d'un quota doit l'exploiter à 75 % dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans l'exploitation ou le poulailler qu'il loue en vertu d'un bail conforme aux exigences de l'article 6.

Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché plus de 40 % de sa production totale d'un bloc de 6 périodes dont le premier bloc débute à la période A-57, en poulets d'au moins 3 kilos vivants, peut être exempté de l'application des limites indiquées au premier alinéa. Pour bénéficier de cette exemption, il doit en faire la demande à la Fédération au moins 11 semaines avant le début d'une période. La Fédération accorde cette exemption pour au plus deux périodes non consécutives au cours d'un même bloc de 6 périodes.

La Fédération annule automatiquement cette exemption et le producteur ne peut obtenir d'exemption pour aucune période du bloc suivant de 6 périodes s'il ne livre pas 40 % de sa production totale du bloc de 6 périodes en poulets d'au moins 3 kilos vivants ou s'il ne peut démontrer qu'il est en production malgré l'absence de livraison durant au moins une période.

Le titulaire d'un quota de production de poulets qui est aussi titulaire d'un quota de dindons et qui, à la période A-47, exploitait ses quotas dans plus d'un poulailler doit respecter la proportion indiquée au premier alinéa depuis de la période A-58, soit à partir du 4 avril 2004. Celui qui exploitait ses quotas dans un seul poulailler doit respecter cette proportion à partir de la période A-75, soit à partir du 12 novembre 2006.

On entend par « exploitation », l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**6.** Le titulaire et le cessionnaire d'un quota doivent en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation ou d'un poulailler. Dans le cas d'une location, le bail doit :

1° être d'une durée d'au moins 60 périodes ;

2° ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme ;

3° être publié au registre foncier.

À défaut de respecter toutes les conditions énumérées au premier alinéa, le titulaire doit se départir de son quota dans les 60 jours de la réception d'un avis écrit de la Fédération à cet effet. ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après « pénalités » de « , les reprises et les réductions en kilogrammes » ;

2^o le remplacement de « de l'article 92 » par « du chapitre V ».

5. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un producteur ne peut louer à un autre producteur plus de 25 % de son quota par période.

Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur :

1^o visé par l'article 41 ;

2^o titulaire d'un quota de production de dindon et d'un quota de production de poulet et qui, à la période A-47, les exploitait dans un seul poulailler ;

3^o bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, à partir de la période A-57 et pour chacune des périodes où il en bénéficie. ».

6. Les articles 68 à 70 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **68.** Un producteur qui, durant une période, fait partie d'un regroupement et qui produit, durant cette période, une quantité de kilogrammes inférieure à celle prévue à son contingent individuel peut transférer la portion inutilisée de son contingent, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement.

Le contingent qui peut être transféré en vertu du premier alinéa est le moindre des suivants :

1^o la quantité réelle du contingent inutilisé ;

2^o une quantité de kilogrammes correspondant à 25 % du quota détenu, exprimée en kilogrammes ;

3^o la différence, exprimée en kilogrammes et majorée de 5 % de son quota détenu, entre son contingent individuel pour la période en cause et 75 % de son quota détenu.

69. Un producteur qui, durant une période, fait partie d'un regroupement et qui, durant cette période, produit une quantité de kilogrammes supérieure à celle prévue à son contingent individuel, ne peut recevoir, en application des dispositions de l'article 68, une quantité supérieure à l'équivalent de 25 % de son quota détenu exprimée en kilogrammes.

70. Au plus tard sept jours après la fin d'une période, chaque regroupement doit fournir à la Fédération les informations nécessaires au transfert des contingents conformément aux articles 68 et 69. À défaut, la Fédération transfère les contingents inutilisés proportionnellement aux contingents des producteurs ayant produit plus que leur contingent individuel. ».

7. L'article 72 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'attribue », de « en proportion de leur contingent », par le remplacement de « poulets » par « kilogrammes » et par la suppression, à la fin, de « avant de déterminer l'application de l'article 92 à l'égard de ceux-ci ».

8. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 70 » par « 68 à 70 et 72 » et de « poulets » par « kilogrammes ».

9. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression, au second alinéa, de « qui n'est pas assurable dans le cours ordinaire des affaires, et ».

10. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

« **94.1** Un producteur qui ne respecte pas le premier alinéa de l'article 5 doit payer à la Fédération une pénalité de 0,35 \$ par kilogramme sur la différence entre sa production totale dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans l'exploitation ou le poulailler qu'il loue en vertu d'un bail conforme aux exigences de l'article 6 et la production qu'il aurait dû réaliser pour respecter le pourcentage prévu.

Lorsque la production totale est inférieure à ce pourcentage, la pénalité indiquée au premier alinéa est appliquée sur la différence entre sa production totale et la production faite dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans une exploitation ou un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail conforme aux exigences de l'article 6.

Lorsque la production totale d'un producteur visé est inférieure à son contingent individuel pour des raisons de force majeure, la Fédération réduit le pourcentage permis à l'article 5 pour tenir compte des effets de la force majeure ; la pénalité indiquée au premier alinéa est appliquée sur la différence entre cette production totale et le pourcentage ainsi réduit. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43285

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 948-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, soient conférés temporairement, du 17 octobre 2004 au 24 octobre 2004, à monsieur Yvon Marcoux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43266

Gouvernement du Québec

Décret 949-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT une convention de crédit permettant au Québec d'emprunter pour un montant n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QUE le Québec juge opportun de conclure une nouvelle convention de crédit d'un terme de 5 ans pour un emprunt d'un montant en capital global d'au plus trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (ci-après, la « Convention de crédit »), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, pour ses besoins généraux en liquidité, y compris au soutien de ses régimes d'emprunt par voie d'émission et vente de billet à court terme sur les marchés de papier commercial ;

ATTENDU QUE les banques et les institutions financières désignées à la Convention de crédit sont disposées à prêter ces sommes au Québec ;

ATTENDU QUE les expressions « Avances », « Avances de Soudure », « Avances en Eurodollars », « Avances Promises », « Crédits », « Crédits Totaux », « Demande d'Avances », « Demande d'Avances de Soudure », « Demande d'Avances Promises », « Documents de Financement », « Jour(s) Ouvrable(s) », « Parties au Financement », « Prêteur(s) », « Taux de Base », « Taux des Eurodollars », « Taux des Fonds Fédéraux » et « Taux Préférentiel » utilisées aux présentes ont, à moins de dispositions contraires contenues aux présentes, le sens qui leur est donné dans la Convention de crédit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à effectuer des emprunts n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$ US ») selon les conditions et les modalités suivantes :

a) les emprunts seront effectués, de temps à autre, auprès des banques et des institutions financières désignées à la Convention de crédit (individuellement le « Prêteur » et collectivement les « Prêteurs ») par voie d'Avances et selon les modalités prévues à la Convention de crédit;

b) la responsabilité de chaque Prêteur à l'égard des Avances sera limitée à sa quote-part de ces Avances et les Prêteurs n'assumeront aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

c) les principales caractéristiques des Avances seront les suivantes:

i. les sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit pourront être empruntées soit sous forme d'Avances Promises ou d'Avances de Soudure;

ii. chacune des Avances en vertu de la Convention de crédit sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'au moins 50 000 000 \$ US;

iii. les Avances de Soudure, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas un milliard de dollars en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$ US), porteront intérêt sur la base du Taux de Base et seront d'une durée d'au plus 5 Jours Ouvrables;

iv. les Avances consenties sur la base du Taux de Base porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au plus élevé du (a) Taux Préférentiel et (b) de la somme du Taux des Fonds Fédéraux, majoré de cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l'an;

v. les Avances consenties sur la base du Taux des Eurodollars porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au Taux des Eurodollars, majoré de mille trois cent cinquante dix millièmes pour cent (0,1350 %);

vi. les Avances seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 22 octobre 2009, sauf si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le Jour Ouvrable précédant immédiatement le 22 octobre 2009 (la « Date d'échéance »). Toutefois le Québec pourra proroger la Date d'échéance pour des périodes additionnelles d'un an jusqu'à concurrence de deux années consécutives en donnant un avis écrit d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours avant le premier et le second anniversaire de la date de prise d'effet de la Convention de crédit, pourvu qu'un groupe de Prêteurs représentant plus de 50 % des Crédits Totaux ait accepté une telle prorogation du terme et que les Crédits des Prêteurs n'ayant pas accepté une telle prorogation de terme aient

été soit annulés par le Québec ou assumés par un autre Prêteur ou une institution financière. En aucun cas, la Date d'échéance ne pourra être prorogée au-delà du septième anniversaire de la date de prise d'effet de la Convention de crédit;

vii. les Avances remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être en tout temps empruntées à nouveau, sans toutefois excéder la Date d'échéance;

viii. les Avances pourront être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'au moins 25 000 000 \$ US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs ainsi que les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient (sauf pour ce qui est des Avances consenties sur la base du Taux de Base);

ix. le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de la Convention de crédit seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, de taxes ou de droits quelconques, présents ou futurs, prélevés par le Québec et qui seraient établis par le Canada, par le Québec ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec; au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, par le Québec ou par une autre autorité fiscale au Canada, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le Prêteur concerné reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit;

x. si un Prêteur démontre qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits Totaux, le Québec devra l'indemniser à cet égard ou, selon le cas, rembourser les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit, le Québec se réservant le droit de rembourser telles Avances par anticipation (avec intérêts et toutes les autres sommes dues aux termes de la Convention de crédit) pour se libérer de l'obligation de l'indemniser;

xi. les Avances comporteront les autres caractéristiques prévues à la Convention de crédit;

d) antérieurement à la première livraison d'une Demande d'Avances Promises ou d'une Demande d'Avances de Soudure, selon le cas, le Québec émettra en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un « Billet-grille » et ensemble les « Billets-grilles ») comportant les caractéristiques décrites à la Convention de crédit;

e) le Québec prendra à sa charge les commissions, honoraires et autres montants prévus à la Convention de crédit;

f) le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York en ce qui a trait aux Documents de Financement et, à cet égard, le Québec désignera le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être intentée contre le Québec découlant des Documents de Financement;

QUE la lettre d'engagement du 9 septembre 2004, entre le Québec, Citigroup Global Markets Inc., Citibank, N.A., succursale canadienne et Banque Canadienne Impériale de Commerce (y compris ses annexes) ainsi que le projet de la Convention de crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur, Citigroup Global Markets Inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité d'arrangeurs chefs de file, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, La Banque de la Nouvelle-Écosse, La Caisse Centrale Desjardins, Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion, en qualité de co-arrangeurs et mandataires documentaires, Citibank, N.A., en qualité de mandataire administratif, Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité de mandataire de syndication, et les Prêteurs et les autres parties à cette convention, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés, sous réserve de modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes que le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'Arrêté ministériel peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, à signer et à livrer les Documents de Financement, à consentir à toute modification de ces Documents de Financement non substantiellement incompatible avec le projet de Convention de crédit et des autres Documents de Financement qui figurent comme annexes à la Convention de crédit qu'il jugera nécessaire ou approprié, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation, par le Québec, de ces modifications, à

signer et à livrer les Demandes d'Avances Promises, les Demandes d'Avances de Soudure, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des Documents de Financement relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce Document de Financement par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis conformément aux termes de la Convention de crédit, constitue une preuve concluante de son contenu.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43267

Gouvernement du Québec

Décret 950-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43268

Gouvernement du Québec

Décret 951-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT deux ententes relatives à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble occupé par l'école Dollard-des-Ormeaux de la Commission scolaire Central Québec;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, désirent conclure deux ententes dont l'une vise à céder, à la Commission scolaire, la propriété du bâtiment dans lequel est établie l'école Dollard-des-Ormeaux, et l'autre, à lui accorder un droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire Central Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale deux ententes, substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la cession de la propriété du bâtiment occupé par l'école Dollard-des-Ormeaux et le droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43269

Gouvernement du Québec

Décret 952-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT deux ententes relatives à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble occupé par l'école Alexander-Wolff de la Commission scolaire de la Capitale;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Capitale et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, désirent conclure deux ententes dont l'une vise à céder, à la Commission scolaire, la propriété du bâtiment dans lequel est établie l'école Alexander-Wolff, et l'autre, à lui accorder un droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire de la Capitale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de la Capitale soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale deux ententes, substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la cession de la propriété du bâtiment occupé par l'école Alexander-Wolff et le droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43270

Gouvernement du Québec

Décret 953-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2001 du 21 mars 2001, monsieur Claude Beauregard était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Daniel Maltais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Daniel Maltais, professeur à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Beauregard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43271

Gouvernement du Québec

Décret 954-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 51^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004, la 51^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec participe depuis plus de 30 ans aux réunions de la CONFEMEN, qu'il y joue un rôle prépondérant et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE la 51^e session ministérielle sera consacrée au thème de l'évaluation des systèmes éducatifs et que le chef de la délégation québécoise y fera part de l'expérience du Québec en la matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la députée de Maskinongé et adjointe parlementaire du ministre de l'Éducation, madame Francine Gaudet, dirige la délégation québécoise à la 51^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Maskinongé et adjointe parlementaire du ministre de l'Éducation, de:

— monsieur François Grenon, conseiller spécial, Cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Diane Viel, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère de l'Éducation;

— madame Denise Perron, conseillère, Direction de la francophonie, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43272

Gouvernement du Québec

Décret 955-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-2004 du 23 mars 2004, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, les fonctions prévues à cette loi, en ce qui a trait au Développement régional et au Tourisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention d'équilibre au montant de 36 999 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention d'équilibre au montant de 36 999 400 \$, prise au programme 04, élément 03 des crédits du portefeuille « Développement économique et régional et Recherche » pour l'exercice 2004-2005, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43273

Gouvernement du Québec

Décret 956-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à l'Auditorium le Carrefour

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 163 000 \$ afin de doter la salle de spectacles l'Auditorium le Carrefour d'équipements spécialisés de création et de diffusion, en sonorisation et en éclairage;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 163 000 \$ afin de doter la salle de spectacles l'Auditorium le Carrefour

d'équipements spécialisés de création et de diffusion, en sonorisation et en éclairage, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43274

Gouvernement du Québec

Décret 957-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont et le gouvernement du Canada relativement à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 du Théâtre Outremont

ATTENDU QUE la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 20 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 du Théâtre Outremont, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 20 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 du Théâtre Outremont, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43275

Gouvernement du Québec

Décret 958-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 27 janvier 2005 au 22 mai 2005, l'exposition «Égypte éternelle – Chefs-d'œuvre d'art ancien du British Museum»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront

s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Égypte éternelle – Chefs-d'œuvre d'art ancien du British Museum», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 19 novembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Égypte éternelle – Chefs-d'œuvre d'art ancien du British Museum»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 27 janvier 2005 au 22 mai 2005 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Égypte éternelle – Chefs-d'œuvre d'art ancien du British Museum», ainsi que toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 19 novembre 2004;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Égypte éternelle – Chefs-d'œuvre d'art ancien du British Museum», soit le ou vers le 13 juin 2005;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ETERNAL EGYPT

MASTERWORKS OF ANCIENT ART
FROM THE BRITISH MUSEUM

INTRODUCTION. THE EARLY DYNASTIES

- | | |
|---|---|
| <p>1. <i>King in white crown heb sed robe</i>
Abydos
First Dynasty (c. 3100-2890 BC)
Ivory
3 1/2 x 1 x 1 inches
EA 37996</p> <p>2. <i>Label: Den smiting Asiatic</i>
Abydos
First Dynasty (c. 3100-2890 BC)
Ivory
1 3/4 x 2 1/8 x 1/8 inches
EA 55586</p> <p>3. <i>Game piece in shape of lion</i>
Abydos, Djer subsid. tomb
First Dynasty (c. 3100-2890 BC)
Ivory
3 1/8 x 1 5/8 x 1 inches*
EA 35529</p> | <p>6C. <i>False door fragment, Iry and Inet</i>
Saqqara, tomb of Iry
Fifth Dynasty (c. 2494-2345 BC)
Limestone
28 x 25 x 5 7/8 inches
EA 1171 (center/lintel)</p> <p>7. <i>Raised relief: daily life, children</i>
Giza ?
Fifth Dynasty (c. 2494-2345 BC)
Limestone
length 35 3/8, width 20 x depth 2 1/2 inches
EA 994</p> |
|---|---|

LATE OLD KINGDOM

EARLY OLD KINGDOM

- | | |
|--|---|
| <p>4. <i>Seated statue Ankhwa</i>
Saqqara
Third Dynasty (c. 2686-2613 BC)
Granite
25 3/4 x 12 x 15 3/8 inches
EA 171</p> <p>5. <i>Standing woman</i>
Provenance unknown
Fourth Dynasty (c. 2613-2494 BC)
Alabaster
17 1/2 x 6 x 4 3/4 inches
EA 24619</p> <p>6A. <i>False door jamb, Iry and sons</i>
Saqqara, tomb of Iry
Fifth Dynasty (c. 2494-2345 BC)
Limestone
38 x 20 7/8 x 4 3/4 inches
EA 1168 (left jamb)</p> <p>6B. <i>False door jamb, Inet</i>
Saqqara, tomb of Iry
Fifth Dynasty (c. 2494-2345 BC)
Limestone
42 7/8 x 21 1/8 x 5 3/8 inches
EA 1170 (right jamb)</p> | <p>8. <i>Standing statuette nude Tjety</i>
Akhmim ?
Sixth Dynasty (c. 2345-2181 BC)
Wood, traces of paint, inlaid eyes
29 3/4 x 10 x 7 1/2 inches
EA 29594</p> <p>9. <i>Standing statuette nude Meryrahashtef</i>
Sedment
Sixth Dynasty (c. 2345-2181 BC)
Wood
22 7/8 x 5 1/8 x 10 3/8 inches
EA 55722</p> <p>10. <i>Standing statuette wife Meryrahashtef</i>
Sedment
Sixth Dynasty (c. 2345-2181 BC)
Wood
15 3/4 x 4 3/8 x 3 1/2 inches*
EA 55723</p> <p>11. <i>Standing nude woman</i>
Provenance unknown
First Intermediate Period/Middle Kingdom ?
(c. 2160-1790 BC)
Wood, painted
8 1/2 x 2 x 3 3/8 inches
EA 45200</p> |
|--|---|

EARLY MIDDLE KINGDOM

TENTH AND ELEVENTH DYNASTIES

12. *Stela of Inyotef*
Thebes
Late 1st Intermediate Period
Limestone, traces of paint
28 1/8 x 40 x 2 3/4 inches
EA 1203
13. *Stela of Tjetji*
Thebes
First Intermediate Period (c. 2160-2040 BC)
Limestone
upper: height 25 5/8, length 43 1/8, depth 3 inches
lower: height 34, length 43 1/8, depth 3 1/2 inches
EA 614
14. *Sunk relief fragment: female bearer*
Thebes
First Intermediate Period (c. 2160-2040 BC)
Limestone, painted
33 1/2 x 11 1/2 x 3 3/8 inches
EA 614a
15. *Head Mentuhotep II White Crown*
Thebes, Deir el-Bahri
Eleventh Dynasty (c. 2133-1991 BC)
Sandstone, painted
30 3/8 (with base) x 7 7/8 x 10 1/4 inches*
EA 720
16. *Raised relief fragment: Mentuhotep II*
Thebes, Deir el-Bahri
Eleventh Dynasty (c. 2133-1991 BC)
Limestone, painted
31 1/8 x 21 1/8 x 4 3/4 inches
EA 1397
17. *Raised relief fragment: defeated Asiatics*
Thebes, Deir el-Bahri
Eleventh Dynasty (c. 2133-1991 BC)
Limestone, painted
23 3/4 x 26 x 5 1/8 inches
EA 732
18. *Raised relief fragment: Kemsit*
Thebes, Deir el-Bahri
Eleventh Dynasty (c. 2133-1991 BC)
Limestone, painted
16 1/8 x 15 1/2 x 5 3/4 inches
EA 1450

19. *Seated Mery*
Thebes, el Tarif
Eleventh Dynasty (c. 2133-1991 BC)
Limestone
22 7/8 x 7 1/8 x 12 5/8 inches
EA 37895

20. *Round-topped stela of Intef*
Abydos
Early Middle Kingdom (2133 - ?BC)
Limestone
24 3/8 x 20 1/8 x 4 inches
EA 577

MIDDLE KINGDOM

TWELFTH DYNASTY

21. *Upper half standing Sesostris I*
Thebes, Karnak ?
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Granite
35 (with base), 17 3/8 x 14 5/8 inches*
EA 44
22. *Raised relief procession*
Bersheh, tomb of a Djehutyhotep
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Limestone, painted
14 5/8 x 66 1/2 x 5 1/2 inches
EA 1147
23. *Female Figure in Raised Relief*
Bersheh, Tomb of a Djehutyhotep
12th Dynasty (ca. 1901-1786 B.C.)
Limestone, painted
28 1/8 x 13 1/4 x 4 3/8 inches
EA 1150
24. *Standing man*
Bersheh
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Wood
13 5/8 x 4 x 5 3/8 inches
EA 30715
25. *Sahathor block statue with niche stela*
Abydos
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Limestone
statue: 16 3/8 x 8 1/8 x 11 5/8 inches
stela: 44 1/8 x 25 1/8 x 7 1/8 inches
EA 569-570

26. *Stela of Minnefer*
Provenance unknown
(Yr. 2 Amenemhat II)
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Limestone, painted
25 5/8 x 21 5/8 x 5 3/8 inches
EA 829
27. *Unfinished stela of sculptor Userwer*
Provenance unknown
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Limestone
20 1/2 x 18 7/8 x 3 1/4 inches
EA 579
28. *Standing cloaked man*
Athribis
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Granite
28 3/8 x 11 x 11 inches*
EA 1237
29. *Standing Sesostris III*
Thebes, Deir el-Bahri
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Granite
56 x 22 3/4 x 21 1/4 inches
EA 686
30. *Bust seated Sesostris III*
Provenance unknown
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Graywacke
9 x 5 5/8 x 4 1/8 inches
EA 36298
31. *Head of Amenemhat III*
Bubastis
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Granite
36 5/8 x 35 x 27 1/2 inches*
EA 1063
- MIDDLE KINGDOM JEWELRY
32. *Cosmetic vessel held by kneeling girl*
Thebes
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Steatite
3 1/8 x 1 3/8 x 2 3/8 inches
EA 2572
33. *Shell amulet inscribed for Sesostris*
Provenance unknown
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Gold
1 7/8 x 1 3/4 x 3/8 inches
EA 65281
34. *Pectoral: Amenemhat IV before Atum*
Provenance unknown
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Gold
1 1/8 x 1 x 1/8 inches
EA 59194
35. *Amuletic bangle*
Provenance unknown
Middle Kingdom (c. 2133-1790 BC)
Gold, silver
1/4 x exterior diameter 3 1/4 x 1/16 inches
EA 24787
36. *Amulets and beads, strung as necklace*
Thebes ?
Middle Kingdom (c. 2133-1790 BC)
Electrum, silver, stones
1 3/4 x exterior diameter 18 1/4 x 3/8 inches
EA 3077
37. *Amulet in form of hieroglyph in the symbol of protection*
Provenance unknown
Middle Kingdom (c. 2133-1790 BC)
Electrum wire, gold foil
1 5/8 x 3/8 x 1/16 inches
EA 65332
- LATE MIDDLE KINGDOM
- THIRTEENTH DYNASTY
38. *Bust of king*
Provenance unknown
Thirteenth Dynasty (c. 1786-1633 BC)
Granite
21 1/4 x 15 x 11 3/8 inches*
EA 1167
39. *Standing king Meryankhre Mentuhotep*
Thebes, (Karnak Cachette ?)
Thirteenth Dynasty (c. 1786-1633 BC)
Graywacke
11 3/8 x 2 3/4 x 3 1/8 inches*
EA 65429
40. *Standing woman*
Provenance unknown
Twelfth Dynasty (c. 1991-1786 BC)
Wood
12 5/8 x 3 x 7 5/8 inches
EA 2373

41. *Standing Ptahemsaf/Senebtyfy*
Provenance unknown
Thirteenth Dynasty (c. 1786-1633 BC)
Quartzite
20 3/8 x 5 3/8 x 10 3/4 inches
(2 x 6 1/2 x 11 5/8) base
EA 24385
42. *Head of a Man with a Shaven Pate*
Provenance unknown
New Kingdom (ca. 1567-1148 B.C.)
Sandstone
4 3/4 x 3 1/2 x 3 1/2 inches*
EA 64350
- IIIa: NEW KINGDOM, Eighteenth Dynasty
PRE AMENHOTEP III: SCULPTURE
43. *Head in White Crown, Thutmose III ?*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Graywacke
height 18 inches*
EA 986
44. *Seated Senenmut holding Princess Neferure*
Provenance unknown probably Karnak
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Granite
28 1/2 x 9 1/2 x 18 3/4 inches
EA 174
45. *Block statue Inebny*
Thebes
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Limestone, painted
20 1/2 x 11 5/8 x 17 3/4 inches
EA 1131
46. *Block statue Sennefer*
Thebes
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Granite
35 3/8 x 16 x 21 1/2 inches
EA 48
47. *Pseudoblock statue Tetity*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Quartzite
23 3/8 x 11 3/8 x 15 1/2 inches
EA 888
48. *Stela Amenhotep*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Limestone
35 x 23 1/4 x 4 1/8 inches
EA 902
49. *Head of queen*
Provenance unknown
Third Intermediate Period (c. 1086-661 BC)
Granite
10 1/8 (without base) x 11 x 11 3/8 inches*
EA 956
50. *Kneeling Thutmose IV*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Bronze
7 5/8 (with base) x 4 7/8 x 3 3/8 inches*
EA 64564
- REIGN OF AMENHOTEP III
51. *Lion, Amenhotep III, name of Tutankhamun*
Nubia, Gebel Barkal (originally from Soleb)
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Granite
43 3/4 x 85 1/8 x 37 1/2 inches
EA 2
52. *Head of Amenhotep III in Red Crown*
Thebes, funerary temple of Amenhotep III
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Quartzite
63 (with base) x 37 3/8 x 26 inches*
EA 7
53. *Standing Amenhotep III, headless*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Steatite
6 1/4 x 2 x 2 3/4 inches*
EA 2275
54. *Standing man*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567 -1320 BC)
Yellow limestone
7 7/8 (with base) x 2 3/8 x 2 3/8 inches*
EA 33932
55. *Kneeling priest with offering table*
Thebes
New Kingdom (c. 1567-1148 BC)
Limestone
13 3/4 (with base) x 5 7/8 x 4 3/8 inches*
EA 21979

56. *Seated Khaemwaset and Nebettawy*
 Armant
 Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
 Limestone
 11 3/8 x 6 3/4 inches*
 EA 51101
- AFTER AMENHOTEP III
57. *Fragmentary face of Akhenaten*
 Amarna
 Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
 Indurated limestone
 9 1/4 x 5 7/8 x 4 3/8 inches*
 EA 13366
58. *Face of Amarna princess*
 Amarna
 Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
 Plaster ?
 5 1/8 (without base) x 4 3/4 x 4 inches*
 EA 65517
59. *Stela with figures of Amenhotep III, Tiye*
 Amarna, Villa of Panehsy
 Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
 Sandstone, painted
 12 3/4 x 11 7/8 x 2 inches
 EA 57399
60. *Sunk relief fragment, seated ruler*
 Amarna
 Eighteenth Dynasty (c. 1567 -1320 BC)
 Limestone
 10 5/8 x 5 7/8 x 2 inches*
 (7/8 x 6 1/8 x 2) base
 EA 24431
61. *Trial Piece with Head in Sunk Relief*
 Amarna
 Eighteenth Dynasty (1567-1320 B.C.)
 Limestone
 6 3/4 x 5 1/4 x 2 inches
 EA 63631
62. *Sunk relief jamb, Horemheb*
 Saqqara, tomb of Horemheb
 Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
 Limestone
 71 1/4 x 16 7/8 x 5 7/8 inches
 EA 552
63. *Horemheb standing presenting offerings*
 Provenance unknown
 Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
 Granite
 66 x 18 7/8 x 29 inches
 EA 75
- TOPICAL GROUPINGS 1-3
- TOPIC 1: THE SCRIBE AS ARTIST
64. *Vase in the form of a fat scribe*
 Provenance unknown
 New Kingdom (c. 1567-1148 BC)
 Terra cotta, painted
 6 x 3 1/2 x 3 7/8 inches
 EA 24653
65. *Scribe's palette*
 Provenance unknown
 New Kingdom (c. 1567-1148 BC)
 Wood
 13 1/8 x 2 3/4 x 3/8 inches
 EA 5512
66. *Drawing board*
 Provenance unknown
 Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
 Wood, plaster, ink
 14 3/8 x 21 x 1/4 inches
 EA 5601
67. *Ostrakon: nursing woman in pavilion*
 Thebes, Deir el-Medina
 Late New Kingdom (c. 1567-1148 BC)
 Limestone
 6 1/2 x 3 1/2 x 1/2 inches
 EA 8506
68. *Ostrakon: lion head and nestling*
 Provenance unknown
 Late New Kingdom (c. 1567-1148 BC)
 Limestone
 4 3/4 x 6 3/8 x 2 3/8 inches
 EA 26706
69. *Slab with inked grid and drawing of woman*
 Saqqara
 Late Dynastic Period (c.1085-343 BC)
 Limestone
 14 3/8 x 9 5/8 x 3/4 inches
 EA 68002
- TOPIC 2: IMAGING IDEAS
70. *Raised relief fragment: bust of Khnum*
 Provenance unknown
 Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
 Sandstone
 18 7/8 x 21 1/4 x 5 3/8 inches
 EA 635

71. *Seated ibex-headed guardian demon*
Thebes, Valley of the Kings
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Wood
22 1/2 x 15 3/4 x 17 1/2 inches*
EA 50703
72. *Turtle-headed guardian demon*
Thebes, Valley of the Kings
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Wood
14 5/8 x 7 1/4 x 18 1/4 inches
EA 50704
73. *Headrest in the shape of a hare*
Provenance unknown
New Kingdom (c. 1567-1148 BC)
Tamarisk wood
7 7/8 x 2 1/2 x 15 1/8 inches
EA 20753
74. *Headrest, shaped as faldstool, Bes heads*
Akhmim
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Wood
7 1/2 x 7 5/8 x 4 3/8 inches
EA 18156
75. *Lamp with figure of Bes*
Provenance unknown
Roman
Terra cotta
9 (with base) x 4 x 3 1/8 inches*
EA 15485
76. *Bottle in the form of a fish*
Amarna
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Polychrome glass
5 3/4 x 2 3/4 x 1 5/8 inches
EA 55193
77. *Head of Sphinx*
Provenance unknown
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Glass
1 1/4 x 1 1/8 x 1 1/8 inches
EA 16374
78. *Animal fable papyrus*
Thebes ?
New Kingdom (c. 1567-1148 BC)
Papyrus
6 1/8 x 23 1/2 x 1/2 inches
EA 10016/1
79. *Monkey riding a horse*
Provenance unknown
Ptolemaic Kings (c. 305-30 BC)
Faience
4 (with base) x 2 3/4 x 1 5/8 inches*
EA 48014
80. *Vase in the form of a lute-playing woman*
Thebes
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Terra cotta, painted
9 x 2 7/8 x 1 3/4 inches
EA 5114
81. *Figure of girl holding cosmetic vessel*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Wood
6 1/8 x 2 1/8 x 1 5/8 inches
EA 32767
- TOPIC 3: GOLD, SUBSTANCE OF THE GODS
82. *Standing statuette of Amun*
Thebes, Karnak
New Kingdom (c. 1567-1148 BC)
Silver, gold
9 5/8 (with base) x 2 x 4 inches*
EA 60006
83. *Lion amulet*
Provenance unknown
Seventeenth Dynasty (c. 1650-1567 BC)
Gold
3/4 x 1/2 x 1 3/8 inches
EA 24788
84. *Pair of spacer bars with cats*
Probably from Edfu
Seventeenth Dynasty (c. 1650-1567 BC)
Gold
each: 1 1/8 x 5/8 x 1/2 inches*
EA 57699-57700
85. *Amulets*
Provenance unknown
Seventeenth Dynasty (c. 1650-1567 BC) or
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Gold
3/8 x 6 1/4 x 1/8 inches
EA 14696
86. *Pair of penannular earrings*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Gold
3/8 x diameter 1 1/8 inches*
EA 54317-8

87. *Ring with incised figure of child king*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Gold
height, to the top of the bezel 1 1/4, length
of bezel 1,
maximum thickness 5/8 inches
EA 32723
88. *Earring with cartouche of Tawosret*
Thebes, Valley of the Kings, Tomb #56
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Gold
5/8 x exterior diameter 1 inch
EA 54459
- IIIb: NEW KINGDOM, Ramesside Period
(Nineteenth and Twentieth Dynasties)
89. *Bust of Ramesses II, standing Osiride*
Elephantine
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Granite
31 1/4 x 24 1/4 x 20 1/8 inches
EA 67
90. *Seated Sety II*
Thebes; Karnak ?
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Quartzite
64 7/8 x 19 3/4 x 34 1/2 inches
EA 26
91. *Standing man*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c.1567-1320 BC) or
Nineteenth Dynasty. (c.1320-1200 BC)
Wood
13 x 4 1/8 x 4 inches*
(1 1/4 x 3 1/2 x 5) base
EA 2320
92. *Standing woman*
Provenance unknown
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Wood
5 7/8 x 1 3/4 x 1 1/8 inches*
EA 32733
93. *Standing man*
Provenance unknown
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Wood
18 5/8 x 3 3/4 x 11 7/8 inches
EA 2319
94. *Bust of woman*
Provenance unknown
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Basalt
16 1/8 x 9 x 6 3/4 inches*
EA 37887
95. *Mendicant Peraha*
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Quartzite
20 1/8 (with base) x 7 1/2 x 10 5/8 inches*
EA 501
96. *Head of man with tonsure*
Thebes, Deir el-Bahri
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Limestone
2 3/4 (without base) x 3 1/2 x 2 3/8 inches*
EA 43132
97. *Niche Statue Holding Stela*
Nineteenth Dynasty (ca. 1320-1200 B.C.)
Limestone
20 1/2 x 7 5/8 x 6 1/8 inches
EA 296
98. *Stela of Neferhotep*
Thebes, probably Deir el-Medina
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Limestone
17 7/8 x 12 x 3 inches
EA 1516
- TOPIC 4: PAINTING AND DRAWING: IMAGING
THE WORLD AND THE UNDERWORLD
99. *Book of the Dead*
Memphis, papyrus of Nebseny
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
26 x 14 x 1/4 inches*
Detail: seated couple
EA 9900/32
100. *Book of the Dead*
Thebes, papyrus of Nakhte
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC) or
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
36 5/8 x 15 3/4 x 3/8 inches*
Detail: garden and house
EA 10471/21
101. *Book of the Dead*
Thebes, papyrus of Any
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
16 5/8 x 24 5/8 x 5/8
(15 1/8 x 22 1/2) base
Funeral ceremonies vignette
EA 10470/5

102. *Book of the Dead*
Thebes, papyrus of Any
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
16 1/2 x 26 1/8 x 3/8
(15 x 24 1/4) base
Weighing of the heart vignette
EA 10470/3

103. *Book of the Dead*
Thebes, papyrus of Any
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
16 5/8 x 27 1/2 x 5/8
(15 1/8 x 25 5/8) base
Agricultural activities vignette
EA 10470/35

104. *Book of the Dead*
Thebes, Papyrus of Nestanebtasheru
Twenty-first Dynasty, ca. 950 B.C.
21 5/8 x 17 3/8 x 3/8
(19 1/2 x 15 1/2) base
Owner (Female) with Re-Horakhty
EA 10554/61

105. *Book of the Dead*
Akhmim, papyrus of Hor
Ptolemaic Kings (c. 305-30 BC)
Judgment scene
28 1/8 x 16 3/4 x 3/8 inches*
EA 10479/6

TOPIC 5: THE MUMMY AS STATUE

106. *Shabti statuette of Ahmose*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Limestone
11 1/4 x 3 1/4 x 2 1/4 inches
EA 32191

107. *New Kingdom Mummy Mask*
Eighteenth Dynasty
29770 (*Mask of Sat Djehuty*)

108. *Shabti statuette of woman*
Provenance unknown
Nineteenth Dynasty (c. 1320-1200 BC)
Limestone, painted
11 (on base) x 3 1/8 x 2 inches*
EA 24428

109. *Coffin Lid of Woman*
Wood
72 7/8 x 19 3/4 x 14 3/8 inches
EA 24907

110. *Coffin of a Woman*
Akhmim
ca. 50 B.C. – 50 A.D.
Wood, painted
42 7/8 x 12 3/8 x 16 7/8 inches
EA 29587

111. *Panel Portrait*
Said to be from Er-Rubayat
Roman
Limewood, encaustic, gold leaf
17 3/8 x 8 1/8 x 1/16 inches
Base 21 5/8 x 11 1/2 x 7/8
EA 65346

IV: THIRD INTERMEDIATE PERIOD

112. *Hathor-headed Column Capital*
Bubastis
Third Intermediate Period
Red granite
main: 77 1/8 x 32 7/8 x 36 5/8 inches
fragment: 46 7/8 x 24 5/8 x 34 1/2 inches
EA 1107

113. *Sunk relief: Osorkon II heb sed*
Bubastis
Twenty-second Dynasty (c. 945-715 BC)
Granite
43 1/8 x 66 7/8 x 19 7/8 inches
EA 1105

114. *Kneeling Pimay in White Crown*
Provenance unknown
Twenty-second Dynasty (c. 945-715 BC)
Bronze
13 (with base) x 5 7/8 x 4 1/8 inches*
EA 32747

115. *Standing queen*
Provenance unknown
Third Intermediate Period (c. 1086-661 BC)
Bronze, gold and silver inlays
9 5/8 (with base) x 2 1/2 x 2 3/8 inches*
EA 54388

116. *Bracelets of Nimlot, son of Sheshonq I*
Provenance unknown
Twenty-second Dynasty (c. 945-924 BC)
Gold, lapis, glass
diameter 2 1/2 x 1 5/8 inches*
EA 14594/5
(or each)

117. *Upper part of standing man*
Said to have been found at Giza
Third Intermediate Period (c. 1086-661 BC)
Bronze, traces of gilt
height 11 7/8 inches*
EA 22784/ 71459
118. *Stela of woman*
Provenance unknown
Late New Kingdom (c. 1567-1148 BC)/
Third Intermediate Period (c. 1086-661 BC)
Wood, painted
13 1/8 x 10 5/8 x 7 5/8 inches
EA 27332
119. *Stela of Psusennes*
Abydos
Twenty-first Dynasty (c. 1085-945 BC)
Limestone
37 1/4 x 24 1/4 x 6 1/4 inches
EA 642
120. *Head of king*
Provenance unknown
Twenty-fifth Dynasty (c. 747-656 BC)
Granite
9 (with base) x 6 1/4 x 4 3/4 inches*
EA 63833
121. *Block statue Ity*
Thebes
Twenty-fifth Dynasty (c. 747-656 BC)
Limestone
19 5/8 (with base) x 9 7/8 x 10 5/8 inches*
EA 24429
122. *Seated scribe Pas-shuper*
Provenance unknown
Twenty-fifth Dynasty (c. 747-656 BC)
Quartzite
20 5/8 x 12 3/4 x 13 3/4 inches
EA 1514
124. *Head of man*
Giza
Fifth Dynasty (c. 2494-2345 BC)
Limestone
4 3/8 (without base) x 3 1/2 x 3 1/2 inches*
EA 69152
125. *Relief fragment: head of man*
Provenance unknown
Twenty-fifth Dynasty (c. 747-656 BC) or
Twenty-sixth Dynasty (c. 664-525 BC)
Limestone
5 7/8 (without base) x 6 1/4 x 2 inches*
EA 21915
126. *Head of man*
Thebes, Karnak, Mut temple complex
Twenty-sixth Dynasty (c. 664-525 BC)
Granite
7 3/4 (without base) x 8 7/8 x 9 inches
EA 67969
127. *Head of man*
Provenance unknown
Eighteenth Dynasty (c. 1567-1320 BC)
Limestone
7 1/8 (with base) x 5 1/2 x 4 inches*
EA 2339
128. *Bust of an Official*
Limestone
7 3/8 x 6 3/4 x 6 1/2 inches
(1 3/4 x 4 5/8 x 4 3/8) base
EA 2338

V. LATE PERIOD, TWENTY-SIXTH – THIRTIETH DYNASTIES

TOPICAL GROUPING 6: LOOKING INTO THE PAST: ARCHAISM

123. *Standing Tjayasetimu*
Provenance unknown
Twenty-fifth Dynasty (c. 747-656 BC) or
Twenty-sixth Dynasty (c. 664-525 BC)
Limestone
49 1/4 x 13 1/4 x 19 1/4 inches
EA 1682
129. *Kneeling Hathoriphorous Nespakashuty*
Provenance unknown
Twenty-sixth Dynasty (c. 664-525 BC)
Granite
29 1/8 x 11 3/8 x 18 7/8 inches
EA 1132
130. *Standing Khonsuirdas*
Provenance unknown
Twenty-sixth Dynasty (c. 664-525 BC)
Bronze
16 (with base) x 4 1/8 x 6 1/8 inches*
EA 14466
131. *Kneeling Nekhthorheb*
Provenance unknown
Twenty-sixth Dynasty (c. 664-525 BC)
Quartzite
44 1/4 x 15 3/4 x 23 3/8 inches
EA 1646

132. *Standing naophorous Amenhotep*
 Provenance unknown
 Twenty-sixth Dynasty (c. 664-525 BC)
 Graywacke
 17 3/4 (with base) x 5 1/8 x 7 1/8 inches*
 EA 41517

133. *Portrait head of man*
 Provenance unknown
 Twenty-sixth Dynasty (c. 664-525 BC)
 Crystalline limestone
 9 5/8 x 11 7/8 x 9 7/8 inches (lifesize)
 (3 x 6 1/2 x 6) base
 EA 37883

43276

Gouvernement du Québec

Décret 959-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Jean-François Roy à être nommé coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE les Drs André Bergeron, Dominique Bourget, Jean-François Dorval, Richard Fermini, Robert Larocque, Pierre Martin et Arnaud Samson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 1257-2001 du 17 octobre 2001, que leur mandat expire le 16 octobre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 octobre 2004:

— monsieur André Bergeron, médecin;

— madame Dominique Bourget, médecin;

— monsieur Jean-François Dorval, médecin;

— monsieur Richard Fermini, médecin;

— monsieur Robert Larocque, médecin;

— monsieur Pierre Martin, médecin;

— monsieur Arnaud Samson, médecin;

QUE monsieur Jean-François Roy, avocat en pratique privée à Sainte-Anne-des-Monts, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

43277

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration gouvernementale — Exercice des fonctions de la ministre responsable	4663	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (L.R.Q., c. A-25)	4656	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	4655	M
Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur d'une disposition de la loi (2003, c. 5)	4653	
Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) — Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 51 ^e session ministérielle à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004	4667	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 15, 16 et 17 octobre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4665	N
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4656	M
Convention de crédit permettant au Québec d'emprunter un montant en monnaie légale des États-Unis d'Amérique	4663	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4667	N
Entente entre la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont et le gouvernement du Canada relativement à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 du Théâtre Outremont	4669	N
Entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à l'Auditorium le Carrefour	4669	N
Ententes (deux) relatives à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale	4666	N
Ententes (deux) relatives à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale	4666	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4655	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4670	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4659	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas	4659	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Mise en marché	4660	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché	4661	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Nomination de coroners à temps partiel	4680	N
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché	4659	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Quotas	4659	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lapins — Mise en marché	4660	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de poulet — Production et mise en marché	4661	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2004-2005	4668	N